



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

**Communiqué de presse**  
Non officiel

N° 2002/33  
Le 13 novembre 2002

**Ahmadou Sadio Diallo**  
**(République de Guinée c. République démocratique du Congo)**

**Fixation du délai pour la présentation, par la Guinée, d'un exposé écrit sur les exceptions préliminaires soulevées par le Congo**

LA HAYE, le 13 novembre 2002. Par une ordonnance en date du 7 novembre 2002, la Cour internationale de Justice (CIJ) a fixé au 7 juillet 2003 le délai dans lequel la Guinée pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo (RDC) dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo). La suite de la procédure a été réservée.

La RDC avait soulevé des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête le 3 octobre 2002. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond avait alors été suspendue.

Au cours d'une réunion que le président avait tenue avec les représentants des Parties le 5 novembre 2002, la Guinée avait indiqué qu'elle aurait besoin de huit mois pour la préparation de son exposé écrit, compte tenu en particulier du temps requis pour rassembler toutes les données de fait nécessaires. La RDC n'avait pas fait objection à ce qu'un tel délai soit fixé.

**Historique de la procédure**

Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance «aux fins de protection diplomatique», requête dans laquelle elle demandait à la Cour de «condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international» que celle-ci aurait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen», M. Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en République démocratique du Congo, a été «injustement incarcéré par les autorités de cet Etat» pendant deux mois et demi, «spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé» le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Fina) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africacontainers-Zaire.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

Par ordonnance du 8 septembre 2000, le président de la Cour, à la demande de la Guinée et compte tenu des vues exprimées par l'autre Partie, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé. Le 3 octobre 2002, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, la RDC a déposé des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête.

---

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>.

---

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)